

Conditions d'entrée dans l'espace Schengen pour un court séjour

Base juridique :

RÈGLEMENT (UE) 2016/399 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ¹

Article 6 Conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers

1. Pour un séjour prévu sur le territoire des États membres, d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, ce qui implique d'examiner la période de 180 jours précédant chaque jour de séjour,² les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:
 - a) être en possession d'un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir la frontière³ qui remplisse les critères suivants:
 - i) sa durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation;
 - ii) il a été délivré depuis moins de dix ans;
 - b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) no 539/2001 du Conseil, sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité⁴;
 - c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer de moyens de subsistance suffisants⁵, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans leur pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;
 - d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;
 - e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

1 Vous pouvez trouver la version la plus récente du Code frontières Schengen sur le site de Euro-Lex : http://eur-lex.europa.eu/RECH_naturel.do

2 Vous trouverez plus d'informations concernant le calcul de « 90 jours sur toute période de 180 jours, ce qui implique d'examiner la période de 180 jours précédant chaque jour de séjour » dans la rubrique « [informations](#) », plus spécifiquement sous « [Le calculateur électronique](#) ».

3 Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans la rubrique « [Documents](#) ».

4 Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans la rubrique « [Visa](#) ».

5 Vous trouverez plus d'informations concernant les moyens de subsistance dans la rubrique « [Divers> Montants de référence](#) ». Les montants de référence arrêtés par les États membres sont notifiés à la Commission.

L'appréciation des moyens de subsistance suffisants peut se fonder sur la possession d'argent liquide, de chèques de voyage et de cartes de crédit par le ressortissant de pays tiers. Les déclarations de prise en charge, lorsqu'elles sont prévues par le droit national, et les lettres de garantie telles que définies par le droit national, dans le cas des ressortissants de pays tiers logés chez l'habitant, peuvent aussi constituer une preuve de moyens de subsistance suffisants.

2. Pour l'application du paragraphe 1, la date d'entrée est considérée comme le premier jour de séjour sur le territoire des États membres et la date de sortie est considérée comme le dernier jour de séjour sur le territoire des États membres. Les périodes de séjour autorisées au titre d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du séjour sur le territoire des États membres.